

# T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS  
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89  
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftc-fae.fr>

N ° 64 – Le 3 mars 2008

## **Le gouvernement augmente le point d'indice de 0,5 % au 1<sup>er</sup> mars 2008 et fixe la rémunération des heures supplémentaires à « 25 % de plus que l'heure normale ».**

Le décret 2008-198 signé par le Président de la République, paru au JO du 29 février 2008 majore la rémunération des agents de l'état de 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mars. Il s'agit d'une mesure unilatérale, la CFTC ni aucune autre organisation syndicale n'ayant signé le volet « salarial » de l'accord du 21 février. Autre mesure unilatérale, le décret 2008-199 signé par le 1<sup>er</sup> ministre fixe la rémunération des heures supplémentaires à 25 % de plus que l'heure normale à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Le gouvernement devra proposer plus s'il veut éteindre le contentieux salarial dans la fonction publique de l'Etat.

### **L'augmentation de 0,5 % au 1<sup>er</sup> mars**

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5468,34 euros soit une augmentation de 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008. Lors des négociations salariales des 18 et 19 février, le ministre E.WOERTH a fait une proposition complémentaire d'augmentation de 0,3% au 1<sup>er</sup> octobre, soit un total de 0,8 % pour cette année.

Compte tenu notamment du niveau de l'inflation, la CFTC a considéré cette proposition insuffisante et n'a pas signé ce volet de l'accord.

De ce fait le contentieux reste ouvert et le gouvernement devra « revoir sa copie » à la hausse.

### **Les heures supplémentaires**

Désormais les heures supplémentaires seront rémunérées 25 % de plus que l'heure normale à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Cela concerne les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

et les heures supplémentaires des secteurs de l'enseignement, de l'administration pénitentiaire et de la police.

Cette mesure unilatérale harmonise à la hausse ces heures supplémentaires. Mais comme l'indique BERCY : « **la majoration concerne les heures supplémentaires demandées ponctuellement par l'employeur et acceptées par l'agent** ».

Cette mesure s'inscrivant dans le « travailler plus pour gagner plus », ne concernera pas tous les agents ou les concernera de façon inégale. A ce titre elle ne règle pas le problème du pouvoir d'achat dans la fonction publique.

**Vous trouverez ci joints les deux décrets**